

MODELE DE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UN OFFICE DE TOURISME

Classement 1 étoile

Préambule : cadre réglementaire

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 Décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, la Municipalité de reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale, à l'Office de Tourisme de classé étoiles par le Préfet de en date du L'Office de Tourisme de contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts. En outre, il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le cadre réglementaire des missions complémentaires déléguées par la municipalité à un Office de Tourisme, comprend :

- Elaboration et mise en oeuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes de développement touristique
- Exploitation d'installation touristique et de loisirs
- Animation des loisirs
- Organisation de fêtes et de manifestations artistiques

L'Office de Tourisme comprend dans son Conseil d'Administration délégués du conseil municipal, et représentants des activités, professions ou organismes intéressés au tourisme dans la commune.

Entre l'Office de Tourisme de et la municipalité de, il est convenu ce qui suit :

Article 1° - Missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion

L'Office de Tourisme de S'est vu déléguer par le Conseil Municipal de, par délibération du, les mission d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique pour la commune ou l'intercommunalité de

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la municipalité lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement 1 étoile, et à ses obligations de prestations de service aux clientèles ci-après :

§ 1 Local d'accueil directement accessible au public, indépendant de toute activité non exercée par l'Office. Bien signalé dans la commune et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il dispose d'un panneau extérieur de signalisation du classement. Il est ouvert en saison aux heures d'affluence. Son équipement minima comprend un téléphone avec répondeur-enregistreur, un minitel.

§ 2 – **Fixation des périodes et horaires d'ouverture au public :**

§ 3 – Prestations de l'Office de Tourisme liées à l'accueil, l'information, l'animation et la promotion :

L'Office de Tourisme de dispose de personnel à temps complet ou partiel (minimum 1) qualifié pour l'accueil, l'information et la promotion, selon les critères de la convention collective des organisme de tourisme à but non lucratif.

A - *accueil* : service permanent de réponses au courrier et aux appels téléphoniques

B - *information* : édition et distribution de documents locaux

C - *animation* : organisation d'actions d'animation de loisirs (visites guidées, expositions, ..)

D - *promotion* : définition d'une politique locale de promotion touristique.

Article 2

Le budget prévisionnel joint en annexe se monte à ...€. Il comprend les crédits de fonctionnement attribués par la municipalité de à l'Office de Tourisme de pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, missions de service public déléguées.

Article 3 (facultatif)

La municipalité confie à l'Office de Tourisme de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique locale : mise en place d'un schéma de développement touristique local, sur 3 années, en lien avec tous les partenaires touristiques de la commune. Ce schéma de développement touristique aura pour principal objectif d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique et le développement culturel.

Pour cette mission de développement, la municipalité participe à titre complémentaire du financement prévu à l'article 2 à hauteur de €, au vu du chapitre de dépenses prévu au budget prévisionnel joint.

Article 4 (facultatif)

La municipalité de a décidé lors de son conseil municipal du De confier à l'Office de Tourisme la gestion de l'équipement collectif défini ci-après et dans les conditions convenues entre les 2 parties, dans l'annexe jointe.

Article 5

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme et faisant l'objet d'avenants à cette convention, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 6

Chaque année, l'Office de Tourisme de Donnera à la municipalité un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (déclarations URSSAF, bilan financier, compte de résultat, rapport d'activités établi sur les objectifs fixés par la présente convention).

Article 7

La présente convention est signée pour une période de 3 ans, renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

Pour l'Office de Tourisme
Le Président

Pour la Municipalité
Le Maire